

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 256.641 du 31 mai 2023

A. 232.498/XI-23.349

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
M^e Estelle DIDI, avocat,
avenue de la Jonction, 27
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 décembre 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 238.456 du 13 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.961/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.250 du 5 mars 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 21 mars 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Estelle Didi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 14 avril 2020, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 238.456 du 13 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant explique, à titre principal, que l'arrêt attaqué a été notifié par mail à son conseil le 15 juillet 2020, mais que cette « notification par mail est illégale et doit donc être considérée comme nulle » de telle sorte que le « délai pour introduire le recours en cassation n'a donc pas commencé à courir et le présent recours est recevable *ratione temporis* ». Il constate que le « rapport au Roi ne vise pas la communication par mail des arrêts dans lesquels il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 » et fait valoir qu'au vu de ce Rapport au Roi dont il cite un extrait « l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai

2020 prévoit la notification des arrêts par mail comme une “mesure exceptionnelle” limitée aux procédures “mentionnées ci-dessus”, soit “les demandes de suspension d’extrême urgence, les demandes de mesures provisoires d’extrême urgence et les procédures accélérées visées à l’article 1^{er}, alinéa 2” ». Il en déduit que « l’article 5 de l’arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, en ce qu’il prévoit que toutes les notifications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés à l’article 3 sont faites par la voie électronique, n’est pas justifié par le rapport au Roi » et que cette « notification ne reçoit par ailleurs aucune justification dès lors qu’il n’est pas compréhensible qu’une notification conforme à la loi (soit par recommandé, par porteur, par télécopie) porte atteinte à “l’intérêt de la santé publique” ». Après avoir constaté que « ni l’arrêté royal de pouvoirs spéciaux, ni son rapport au Roi ne précisent comment identifier les “étrangers qui ne seraient pas en mesure d’utiliser des procédures électroniques” ni comment “tenir compte du fait qu’un étranger pourrait éventuellement ne pas disposer d’un ordinateur ou d’une connexion internet” », il indique qu’il n’est pas en mesure d’utiliser des procédures électroniques et que la notification de l’arrêt attaqué ne pouvait donc être faite par mail. Il fait valoir que « les droits de la défense nécessitent un mode de notification clair car la notification fait courir le délai pour introduire une requête en cassation » et que « la notification par mail des arrêts du CCE, qui n’est pas prévue en dehors de l’arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020, n’a pas permis [à son] conseil [...] de [le] prévenir [...] à temps - en pleines vacances judiciaires - pour qu’il soit mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur l’introduction d’un recours en cassation ». Il considère que « l’arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 viole l’habilitation prévue par l’article 3 [...] de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » qui imposait au Roi de tenir compte des droits de la défense et que, tenant compte de l’enjeu de protection internationale, il « viole également les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales[...] ainsi que 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne[...] et 13 de la Constitution belge ». Il en conclut qu’il faut « écarter, sur pied de l’article 159 de la Constitution, l’application de l’article 5 de l’Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cette disposition viole les droits de la défense des parties », que la « notification par mail est illégale et doit donc être considérée comme nulle » et que le « délai pour introduire le recours en cassation n’a donc pas commencé à courir et le présent recours est recevable *ratione temporis* ».

À titre subsidiaire, le requérant expose que si « l’article 19, alinéa 2, [des

lois coordonnées sur le Conseil d'État] ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification d'une décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais », la Cour constitutionnelle « a jugé, dans son arrêt n°107/2020 du 16.07.2020: "L'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais" ». Il constate que la notification de l'arrêt attaqué « ne mentionne pas l'existence d'un recours en cassation, ni ses formes et délais » et que le « délai de prescription du recours en cassation contre cette décision n'a donc pas pris cours » puisqu'il convient « ne pas priver l'arrêt n°107/2020 de la Cour Constitutionnelle de ses effets et de constater, à sa suite, que l'article 19, alinéa 2, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la même exigence pour les décisions juridictionnelles administratives que pour les actes ou décisions administratives ». Il considère « que le recours en cassation contre une décision juridictionnelle administrative dont la notification ne mentionne pas l'existence d'un recours en cassation, ni ses formes et délais, a un délai de prescription qui ne prend cours que quatre mois après notification » et que son recours est donc recevable.

B. Appréciation

B. 1. Sur la notification par mail

La partie requérante ne conteste pas que la notification de l'arrêt attaqué a été effectuée par un courrier électronique en application de l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Elle estime, toutefois, qu'il y a lieu de considérer que cette notification est irrégulière dès lors que la notification des arrêts par mail n'est pas justifiée dans le rapport au Roi et qu'elle viole l'habilitation donnée au Roi par l'article 3 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I).

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite et l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ont

été confirmés par l'article 3 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I).

Du fait de cette confirmation par la loi du 24 décembre 2020 précitée, les arrêtés royaux des 5 et 26 mai 2020 doivent être considérés, depuis leur entrée en vigueur, comme des actes du pouvoir législatif. Les éventuels vices invoqués par la partie requérante et qui seraient survenus lors de l'adoption de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 en raison soit d'une absence de justification dans le Rapport au Roi, soit d'une violation de la loi d'habilitation sont donc couverts par cette confirmation législative et ne sont, en conséquence, pas de nature à remettre en cause la validité de la notification effectuée par courrier électronique conformément à un acte du pouvoir législatif.

Par ailleurs, si le requérant expose qu'il n'est pas en mesure d'utiliser des procédures électroniques et que la notification de l'arrêt attaqué ne pouvait donc être faite par mail, il ressort du dossier de la procédure qu'il était assisté, devant le Conseil du contentieux des étrangers, par un avocat chez lequel il avait fait élection de domicile, que cet avocat était en mesure d'utiliser des procédures électroniques et que celui-ci avait utilisé un courrier électronique pour déposer une note de plaidoirie. Dans ces conditions particulières, la notification de l'arrêt attaqué, telle que prévue par l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, par un courrier électronique adressé à son conseil n'a pu violer les droits de la défense du requérant.

Enfin, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit de « vacances judiciaires » pour le Conseil du contentieux des étrangers, pas plus qu'aucune disposition ne lui interdit de procéder à la notification d'un arrêt au cours du mois de juillet. De même, le requérant n'invoque aucune disposition imposant une prorogation du délai de recours lorsque le délai de recours en cassation prend cours ou expire pendant les mois de juillet et août. Il n'établit pas davantage, autrement que par une simple pétition de principe non étayée d'éléments concrets, que le délai qui lui était imparti en l'espèce (soit comme il le sera évoqué ci-dessous quatre mois et trente jours) pour introduire un recours en cassation méconnaîtrait ses droits de la défense.

Le requérant ne peut, dès lors, être suivi lorsqu'il soutient que la notification de l'arrêt attaqué par mail « est illégale et doit donc être considérée comme nulle ».

B.2. Sur le délai de recours

Par un arrêt n° 107/2020 du 16 juillet 2020, la Cour constitutionnelle juge que « [l']article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais ».

Elle ajoute, au point B.12 de cet arrêt, que :

« Il appartient au législateur de déterminer les modalités de l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée, en appliquant, par analogie, la réglementation contenue dans l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ».

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dont la Cour constitutionnelle juge qu'il doit être appliqué, par analogie, aux recours en cassation introduits devant lui « dans l'attente d'une intervention du législateur », dispose comme il suit :

« Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle ».

Il en résulte que le délai d'introduction d'un recours en cassation contre une décision contentieuse, communiquée sans qu'il soit fait mention de l'existence de ce recours et des formes et délais à respecter, ne commence à courir que quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier cette décision. Le délai pour introduire un recours en cassation reste, pour sa part, le délai de trente jours, prévu par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié à la partie requérante par un courrier électronique adressé à son conseil le 15 juillet 2020 à 9h12 dont celui-ci a pris connaissance le 15 juillet 2020 à 13h55. Cette notification ne mentionne pas l'existence d'un recours en cassation administrative, ni ses formes et délais. Il y a, dès lors, lieu de faire application des principes énoncés par la Cour constitutionnelle et de considérer que le délai de recours a pris cours quatre mois après cette notification et qu'il a expiré le 15 décembre 2020.

Le présent recours introduit par un courrier recommandé du 16 décembre 2020 est, dès lors, tardif et partant irrecevable.

V. Premier moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 3, 6 et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l'Homme », de l' « article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux (lu en combinaison avec les articles 3 et 4 de la même Charte) », de l' « article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne », de l' « article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) », des « articles 13 et 159 de la Constitution », des « droits de la défense et plus particulièrement du principe du contradictoire », de l' « article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l' « article 3 § 1^{er} de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » et de l' « article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite ».

Dans un premier grief, il soutient que « le juge *a quo* ne pouvait faire application et devait écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 3 alinéa 5 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cette disposition, combinée avec l'article 39/73 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne garantit pas le caractère contradictoire des débats ni, partant, les droits de la défense des parties ». Il explique que l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 « autorise que le juge *a quo* statue sans délai après avoir pris en considération la note de plaidoirie de l'une des parties, sans que cette note n'ait nécessairement été soumise à la contradiction de ou des autres parties » et que cette procédure « nuit gravement aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ». Il en déduit que « l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 viole l'habilitation prévue par l'article 3 précité de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » qui imposait au Roi de tenir compte des droits de la défense et que,

tenant compte de l'enjeu de protection internationale, il « viole également les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[...] ainsi que 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[...] et 13 de la Constitution belge ». Il fait valoir qu'il « ressort de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 que le juge du Conseil du Contentieux qui décide de faire application de la procédure écrite et invite les parties à lui adresser une note de plaidoiries dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance contenant cette décision, prend en considération la ou les éventuelle(s) note(s) de plaidoirie sans la ou les communiquer à l'autre partie », que « le juge peut décider de prendre en considération une note de plaidoirie et prendre un arrêt sur cette base, sans que l'autre partie n'ait eu la possibilité d'y répliquer puisque l'article 3 laisse au juge la possibilité de rouvrir les débats et inviter la partie qui n'a pas adressé de note de plaidoirie à répondre à celle qu'il a reçue, sans que les parties n'aient la moindre garantie sur ce qui motive pareil choix ou le choix de prendre son arrêt directement » et qu'il « semble que le juge ne doive transmettre la note de plaidoirie d'une partie à l'autre pour lui permettre d'éventuellement y répondre que lorsqu'il décide de rouvrir les débats sur cette base » alors « que le principe du contradictoire exigerait que dès lors que le juge prend en considération la note de plaidoirie d'une partie, celle-ci soit à tout le moins communiquée à l'autre partie, qui doit pouvoir disposer de la possibilité d'y répondre si elle l'estime nécessaire, ainsi que le permet d'ailleurs le déroulement normal d'une audience ». Il en conclut que c'est « à tort que le juge *a quo* a fait application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2019 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite » dès lors « qu'il ne ressort nullement du texte de l'article 3 visé que le requérant a eu l'occasion de répondre aux arguments de la partie adverse en cas de recours à la procédure écrite ».

Dans un second grief, le requérant soutient que « la procédure suivie devant le premier juge n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense des parties », car il n'a pas pu faire valoir ses observations oralement à l'occasion d'une audience. Il rappelle que « lors des audiences de plaidoiries de plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers, un interprète est présent, qui permet à la partie requérante de s'exprimer à l'audience, voire de répondre directement aux interrogations du juge » et que si une telle audience avait eu lieu, il aurait pu rappeler ses dires, détailler certains éléments. Il en conclut qu'en « refusant d'organiser une audience, le juge *a quo* a violé les droits de la défense du requérant ».

B. Appréciation

B.1. Premier grief

Il ne ressort ni du dossier de la procédure, ni de l'arrêt attaqué que la partie adverse ait déposé une note de plaidoirie à la suite de l'ordonnance du 4 juin 2020. Seul le requérant a déposé une telle note. Le grief du requérant selon lequel la procédure ne respecte pas ses droits de la défense dès lors qu'elle ne prévoit pas la communication de la note déposée par l'autre partie et la possibilité d'y répondre n'a, en conséquence, pu influencer la portée de la décision et n'est donc pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué. Le premier grief n'est pas recevable.

B.2. Second grief

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. En l'espèce, les développements contenus dans la requête en cassation relatifs à ce grief reprochent uniquement au premier juge d'avoir violé les droits de la défense du requérant en n'organisant pas une audience.

L'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite - disposition que le requérant ne reproche pas au juge d'avoir appliqué dans le cadre du présent grief - permet au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sans audience publique pendant une période déterminée et organise la procédure qui doit être suivie dans cette hypothèse.

La partie requérante a déposé une note de plaidoirie le 19 juin 2020 faisant ainsi suite à une invitation formulée dans l'ordonnance du 4 juin 2020. Les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été méconnus étant donné qu'elle a pu faire valoir ses arguments au moyen d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, selon le rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, le juge a la maîtrise de la procédure et « peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience ».

En l'espèce, le premier juge a examiné les griefs du requérant qui, dans sa note de plaidoirie, soutenait que son audition en audience publique était nécessaire. Il expose les raisons pour lesquelles il considère qu'une telle audience ne s'imposait pas en l'espèce et que son absence n'était pas de nature à violer les droits de la défense et le caractère effectif du recours puisqu'elle est compensée par la possibilité d'introduire un écrit supplémentaire. C'est à juste titre que le premier juge indique ainsi que :

« S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la procédure actuelle porterait atteinte à ses droits, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif et les droits de la défense sont préservés. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. À cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux ou arguments à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce que pour fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e. a., C-28/05, Rec. p. 1-5431, point 75). À cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles

peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Rien ne permet dès lors d'affirmer que le recours à une telle procédure "ne permet pas de respecter les droits de la défense" ».

Le requérant ne conteste pas cette analyse du premier juge et se contente d'affirmer de manière péremptoire et sans autre explication concrète que l'absence d'audience méconnaît ses droits de la défense. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse pertinente du premier juge n'implique, toutefois, pas que celui-ci ait méconnu ses droits de la défense. Le requérant n'expose d'ailleurs toujours pas quels sont les éléments qui ne pouvaient être expliqués par écrit et qu'il n'aurait donc pu faire valoir qu'avec l'assistance d'un interprète en audience publique, le premier juge ayant, d'une part, considéré implicitement mais certainement qu'il n'avait, pour sa part, pas de question à lui poser et constaté, d'autre part, que des « indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments » auraient pu être fournies par le requérant à son avocat « le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges ».

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le premier juge aurait méconnu les droits de la défense de la partie requérante en ne renvoyant pas l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon la procédure ordinaire avec audience.

Le second grief n'est, dès lors, pas fondé.

VI. Deuxième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des « articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 149 et 159 de la Constitution », de l'« article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 », des « articles 3 et 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite », de l'« article 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers », des « articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l'Homme » et des « droits de la défense et plus particulièrement du principe du contradictoire ».

Dans un premier grief, le requérant expose que « le juge *a quo* ne

pouvait, à la date de son arrêt, plus faire application de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite en raison de l'expiration des pouvoirs spéciaux ». Il explique que les pouvoirs qu'accordait au Roi la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) expiraient le 29 juin 2020. Il estime qu'en « réglementant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers pour la période ultérieure au 29 juin 2020, le Roi a excédé les limites de l'habilitation qui Lui a été conférée par l'article 4, de la loi du 27 mars 2020 précitée, lu en combinaison avec l'article 5 de la même loi ».

Dans un deuxième grief, le requérant expose que « le juge *a quo* ne pouvait faire application et devait écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite dès lors que cet arrêté rétroagissait sans droit ». Se référant à l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 67.282/4 du 27 avril 2020 relatif au projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°19, il conteste l'effet rétroactif au 9 avril 2020 de cet arrêté royal. Il se réfère également à l'avis n° 67.142/AG du 25 mars 2020 relatif à la proposition de loi qui deviendra la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II).

B. Appréciation

B.1. Premier grief

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée

En l'espèce, le requérant n'indique ni dans l'énoncé du grief selon lequel « le juge *a quo* ne pouvait, à la date de son arrêt, plus faire application de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2019 [sic] concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite en raison de l'expiration des pouvoirs spéciaux », ni dans le développement de ce grief, quel est le fondement légal de sa critique. Il ne précise jamais quel article ou quel principe le premier juge aurait méconnu en faisant application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19. Le premier grief est, dès lors, irrecevable.

B.2. Deuxième grief

Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à sa critique dès lors que le premier juge n'a, en l'espèce, fait application ni de l'article 1^{er} de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, ni de son article 6 en tant que celui-ci prévoit que « l'article 1^{er} produit ses effets le 9 avril 2020 ». Dans le développement de son deuxième grief, le requérant cite le préambule de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 et des extraits de deux avis de la section de législation du Conseil d'État, mais n'expose pas concrètement en quoi le caractère rétroactif au 9 avril 2020 prévu par ces dispositions lui aurait causé un quelconque grief. Le premier juge n'ayant pas fait application de ces dispositions, le caractère irrégulier de leur effet rétroactif à le supposer même établi ne peut, en tout État de cause, entacher d'illégalité l'arrêt attaqué. Le troisième grief est, en conséquence, irrecevable.

Le deuxième moyen est, dès lors, irrecevable.

VII. Troisième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 33.2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et des articles 39/2, §1^{er}, 1°, 39/65 et 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que le premier juge ne pouvait, « eu égard à la multitude de sources démontrant la situation extrême en Grèce », « estimer que les éléments invoqués par [lui] relativement à sa situation en Grèce étaient insuffisants à établir

une violation de articles [...] 3 CEDH et 4 de la Charte ». Il estime que « le juge *a quo* viole les articles 3 CEDH et 4 de la Charte en refusant de reconnaître que les éléments invoqués [...] relativement à sa situation en Grèce sont insuffisants à établir une violation des articles précités ».

B. Appréciation

Le requérant soutient que le premier juge a violé les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil du contentieux des étrangers a examiné, dans l'arrêt attaqué, si la partie requérante était exposée en Grèce à un risque de traitement prohibé par ces dispositions. Le premier juge a procédé à ce contrôle de façon complète et effective comme cela ressort de la motivation de l'arrêt entrepris, répondant ainsi aux obligations prescrites par les dispositions dont la violation est invoquée à l'appui du moyen. Le développement du moyen révèle que le requérant invite, en réalité, le Conseil d'État à apprécier les éléments qu'il a invoqués et qui, selon lui, démontrent « la situation extrême en Grèce ». Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour se substituer au premier juge et décider à sa place si, au regard des éléments invoqués par le requérant relativement à sa situation en Grèce, il est exposé à un risque de traitement prohibé par les articles 3 de la Convention et 4 de la Charte en cas de retour dans ce pays.

Le troisième moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 31 mai 2023 par :

Yves Houyet,

président de chambre,

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet